



MINISTÈRE DU CADRE DE VIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE



DIRECTION GENERALE DES
EAUX, FORETS ET CHASSE

TEL. : (+229) 21-33-06-62 FAX : 21-33-21-92/
21-33-04-21 BP. 393 COTONOU (R. BENIN),
E-mail : foretsbenin@yahoo.fr

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES



DIRECTION GENERALE DES
DOUANES ET DROITS INDIRECTS

TEL. : (+229) 21-31-67-86 FAX : 21-31-55-48
01BP. 400 COTONOU (R. BENIN),
E-mail : douanes_beninoises@yahoo.fr
www.douanes-benin.net



ANNEE 2018 N°300 DGEFC/DGDDI/DCPRN/DPCEFC/DLRI/SA

**Directives et Procédures
d'Importation des Produits
Forestiers en République du Bénin**

JF

Avril 2018

Rappels

- 1- **Produits forestiers** : Bois sous toutes ses formes et produits forestiers non ligneux ;
- 2- **Importation de produits forestiers** : Action de faire entrer sur le territoire national, des produits forestiers d'un pays étranger.
- 3- **Essences des plantations** : Essences arboricoles plantées de main d'homme généralement à croissance rapide.
- 4- **Essences de forêts naturelles** : Essences forestières arboricoles autochtones à croissance généralement lente.
- 5- **Produits Forestiers Non Ligneux** : Sont considérés comme Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) ; Plantes médicinales (pailles, racines, écorces, feuilles, fruits, fruits de baobab et dérivés, plantes entières, rameaux, fleurs, graines,...) ; Plantes ornementales ; Produits artisanaux (ex : raphia, rotins, lianes, écorces, feuille, ...) ; Des espèces de faune dites « petits gibiers » et animaux « non gibiers » ; Produits végétaux comestibles (ex : champignons, légumes feuilles, fruits, graines, fleurs, racines, hypocotyles, sève, noix d'anacarde, de karité, de néré, *Pentadesma sp...*) : Miel, ...
- 6- **Degré d'ouvraison** : correspond au degré de transformation du produit forestier brut importé.
- 7- **Liquidation** : On désigne sous le terme de liquidation douanière, la détermination du montant des droits et taxes dus par le déclarant à l'administration douanière.
- 8- **Contrôle phytosanitaire /vétérinaire** : vérification visant à s'assurer que les produits importés sont indemnes de toute affection transmissible ou ont fait l'objet d'une protection adéquate (fumigation ou autre)



Page 2 sur 16

9- **CITES** : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signé le 3 mars 1973 à Washington.

10- **APA** : Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique adopté le 29 octobre 2010, à Nagoya, au Japon, après six ans de négociations.


Page 3 sur 16

Sommaire

- I. Produits Forestiers éligibles à l'importation**
- II. Conditions générales d'importation de produits forestiers**
- III. Procédure de délivrance de l'autorisation d'importation**
- IV. Procédure de contrôle, de suivi et de mise en circulation des produits forestiers importés**
- V. Formalités douanières à l'importation des produits forestiers**
- VI. Suivi des statistiques liées à l'importation de produits forestiers**



1- Introduction

Le présent manuel est élaboré pour clarifier les nouvelles mesures et les conditions pour mieux gérer l'importation des produits forestiers en République du Bénin, conformément aux textes règlementaires en vigueur. Il retrace les différentes étapes que sont :

- 1. Produits Forestiers éligibles à l'importation**
- 2. Conditions générales d'importation de produits forestiers**
- 3. Procédure de délivrance de l'autorisation d'importation**
- 4. Procédure de contrôle, de suivi et de mise en circulation des produits forestiers importés**
- 5. Formalités douanières à l'importation des produits forestiers**
- 6. Suivi des statistiques liées à l'importation de produits forestiers.**

Les présentes directives et procédures visent :

- l'harmonisation des procédures d'importation de produits forestiers ;
- la sensibilisation et l'engagement de tous les acteurs à se conformer aux différentes instructions, règles et formalités qui y sont prescrites ;
- le suivi rigoureux de la gestion des documents délivrés et la disponibilité régulière des statistiques sur l'importation du bois.

2- Produits forestiers éligibles à l'importation

L'importation des produits forestiers se fait conformément aux textes en vigueur en matière de commerce en République du Bénin. Conformément à la loi N°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 ; aux décrets n°2005-708 du 17 novembre 2005, n°2017-200 du 29 mars 2017 et aux arrêtés n°2007-0053 du 04 septembre 2007 et



n°2016-032, les produits forestiers autorisés à l'importation en République du Bénin se présentent comme il suit :

- **les bois des essences forestières issus des forêts naturelles** sous forme de bois d'œuvre (grumes, billes, madriers, basting, planches, chevrons, et autres), de bois de service (perches, poteaux, bambous, autres), bois-énergie (bois de feu et charbon de bois), produits élaborés finis et œuvres d'art en bois ;
- **les bois des essences forestières issus des plantations** sous forme de bois d'œuvre (billes, madriers, basting, planches, chevrons et autres), de bois de service (perches, poteaux, bambous, autres), bois-énergie (bois de feu et charbon de bois), produits élaborés finis et œuvres d'art en bois ;
- **les Produits Forestiers Non Ligneux** notamment les organes végétaux et produits dérivés comestibles ou non, médicinaux, artisanaux (racines, écorces, feuilles, fruits, rameaux, fleurs, graines, rotins, lianes, noix d'anacarde, de karité, de néré, de *Pentadesma* sp et d'autres fruits sauvages, pailles, miel, raphia, sèves, gommes, et dérivés) et des espèces de faune dites « petits gibiers », animaux « non gibiers » et dérivés d'animaux.

L'importation des produits forestiers est assujettie au paiement des **taxes forestières à l'importation** liquidées en fonction des catégories et niveau de transformation du produit et d'une **taxe douanière à l'importation**.

3- Conditions générales d'importation de produits forestiers

L'importation des produits forestiers est libre au Bénin. Toute personne physique ou morale désireuse d'importer des produits forestiers en République du Bénin doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité Béninoise ou ressortissant de l'UEMOA ou originaire d'un pays offrant la réciprocité au Bénin ;
- être inscrit au registre de commerce catégorie B ;
- être détenteur d'une carte d'importateur du ministère du commerce en cours de validité ;
- être agréé par l'administration des eaux, forêts et chasse comme commerçant(e) de produits forestiers ;
- être détenteur d'une autorisation pour l'importation de produits forestiers délivrée par l'administration des eaux, forêts et chasse.

Tout opérateur agréé par l'Administration forestière désireuse d'importer en République du Bénin des produits forestiers doit fournir à celle-ci un projet de plan semestriel prévisionnel d'importation conformément au modèle de présentation indiqué, un (01) mois avant le début du semestre concerné.

La Direction générale des eaux, forêts et chasse établie un schéma de planification semestrielle d'importation en vue d'assurer la vérification technique et les contrôles requis.

4- Procédure de délivrance de l'autorisation d'importation

Outre les conditions générales définies ci-dessus, l'importation des produits forestiers est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation dûment délivrée par la Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasse. A cet effet, l'usager ou la société doit adresser au DGEFC une demande d'importation de produits forestiers (imprimé à retirer à la DGEFC) dûment signée et accompagnée des documents ci-après :

- ✓ une fiche de renseignement à retirer à la Direction en charge de l'importation (imprimé à retirer à la Direction de la Conservation et



de la Promotion des Ressources Naturelles) dûment remplie et signée par le requérant et comportant les informations suivantes : origine du produit, nature du produit, espèce, quantité et point d'entrée du produit au Bénin (localité, poste douanier et forestier compétents) ;

- ✓ une copie de la carte professionnelle de Commerçant de produits forestiers en cours de validité ;
- ✓ une copie de la carte d'importateur ;
- ✓ les documents légaux de provenance des produits ou d'acquisition du produit forestier dûment délivrés par les autorités compétentes du pays d'origine ;
- ✓ un certificat d'origine des produits ou toute autre pièce délivrée par les autorités compétentes pouvant justifier la provenance légale du produit ;
- ✓ un permis d'exportation CITES (Voir Annexe de la CITES) ou un permis APA si requis.
- ✓ un certificat phytosanitaire/vétérinaire du pays d'origine attestant que le produit est indemne de toute attaque parasitaire ou infection transmissible ;
- ✓ engagement à soumettre les produits au contrôle phytosanitaire/vétérinaire des services béninois compétents au niveau de la frontière d'introduction des produits en l'absence d'un certificat phytosanitaire/vétérinaire du pays d'origine contre paiement des redevances légalement dues.

Le dossier de demande d'autorisation d'importation de produits forestiers ainsi constitué est déposé par l'usager au Secrétariat administratif de la Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasse.



- **Traitements de la demande:** le dossier ainsi reçu est affecté à la Direction de la Conservation et de la Promotion des Ressources Naturelles (DCPRN) pour étude et avis dans un délai maximum de deux (02) semaines.

Le processus de traitement de la demande d'importation au niveau de la DCPRN comprend :

- réception et enregistrement des différentes pièces du dossier soumis au Secrétariat de la DCPRN ;
- étude du dossier par le Service compétent et formulation d'un **avis technique** sur le dossier dans un délai de deux (02) semaines. Lorsqu'il s'agit des essences inscrites aux annexes CITES, l'avis de la Direction en charge du suivi des accords et conventions internationaux est sollicité pour confirmer l'authenticité et la validité du permis CITES conformément aux standards de la convention CITES ;
- établissement de l'autorisation d'importation et sa soumission à la signature du Directeur Général des Eaux, Forêts et Chasse (DGEFC) ;
- notification de l'autorisation d'importation ou du refus d'autorisation à l'usager. En cas de rejet, les motifs du rejet doivent être clairement signifiés à l'usager dans le délai requis.
- transmission d'une copie de l'autorisation d'importation délivrée au Chef d'Inspection Forestière territorialement compétent pour le suivi de l'entrée des produits ;

l'autorisation est délivrée pour une période de **six (06) mois** renouvelable. Toutefois l'usager peut bénéficier d'une prorogation de trois (03) mois de la

DIRECTION GÉNÉRALE DES EAUX, FORÊTS ET CHASSE SUR LA BASE D'UN RAPPORT SPÉCIAL DU CHEF D'INSPECTION FORESTIÈRE DE LA ZONE CONCERNÉE.

Les quantités de produits forestiers autorisées à l'importation sont retenues sur la base des documents de provenance légale déposés.

5- Procédure de contrôle, de suivi et de mise en circulation des produits forestiers importés

L'usager se présente au Chef d'Inspection Forestière territorialement compétent avec l'original de l'autorisation d'importation avant toute opération. Le CIF instruit par voie hiérarchique (Chef Cantonnement, RSCEFC), le Chef de Poste Forestier concerné pour faire le suivi de l'entrée des produits sur le territoire national.

Un point de regroupement ou dépôt de produits forestiers importés est créé à cet effet en territoire béninois, de préférence dans le premier village après la frontière pour le contrôle de conformité des produits.

Les points de regroupement de produits forestiers importés sont géo-référencés et font l'objet d'une autorisation annuelle par la DGEFC. Le suivi est assuré par l'Inspection Forestière territorialement compétente conformément à la validité des autorisations d'importation. Les dépôts sont collectifs.

5.1 Contrôle de conformité des produits forestiers importés

Après l'entrée des produits sur le territoire national, le Responsable de la Section Communale concernée en collaboration avec le Chef du Poste Forestier (CPF) d'entrée procède rigoureusement à la vérification de la

conformité des produits (nature, espèces, quantités, etc.) et établit à cet effet une **fiche de renseignement** dûment co-signée par le RSCEFC et le CPF.

Les Chefs d'inspection, mettent par voie hiérarchique, à la disposition des Sections concernées les fiches de renseignement sur les produits importés.

Les fiches de renseignement sont établies dans les **48 heures** après l'entrée des produits sur sa localité.

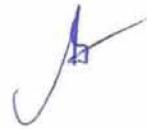
5.2 Etablissement de laissez-passer spécial Produits importés

- **La fiche de renseignement** établie et co-signée par le CPF et le RSCEFC, est transmise par voie hiérarchique au CIF dans un délai de **24 heures** au maximum. Les supérieurs hiérarchiques procèdent à la vérification des informations fournies avant transmission au CIF.

La fiche de renseignement est toujours accompagnée d'une copie de la carte professionnelle de commerçant de produits forestiers en cours de validité et si possible de la copie de la quittance de dédouanement des produits.

- **L'usager importateur** de produits forestiers doit obligatoirement se munir de l'originale de sa carte professionnelle de commerçant de produits forestiers et de l'originale de l'autorisation d'importation pour l'obtention du laissez-passer spécial de mise en circulation.

En outre, l'usager doit se munir de l'original de la quittance de dédouanement des produits forestiers pour vérification de la valeur CAF qui doit servir de base de calcul de la taxe à l'importation.



Pour la délivrance du laissez-passer spécial, le CIF instruit le Chef du Service de la Conservation et Promotion des Ressources Naturelles (C/SCPRN) pour étude et avis dans un délai maximum de **24 heures**. En cas de conformité, ce dernier procède :

- au calcul du montant des taxes forestières à l'importation conformément aux dispositions de la loi de finances en vigueur (taxes sur les produits forestiers importés et taxes à l'importation sur valeurs CAF);
- à l'établissement de l'état de versement des taxes afférentes en vue du paiement au trésor public par l'usager ;
- à l'établissement du laissez-passer spécial de circulation du produit importé sur présentation de la quittance de versement au trésor public des taxes par l'usager;
- à la défalcation du volume chargé au verso de l'original de l'autorisation d'importation ;
- En cas d'avis non favorable les raisons sont immédiatement notifiées à l'usager dans le même délai ;
- Le Laissez-passer spécial d'importation de produits forestiers est signé par le CIF ou son suppléant/Adjoint. Le C/SCPRN notifie à l'usager le Laissez-passer signé accompagné de l'autorisation d'importation.
- Les laissez-passer sont remis aux usagers concernés qui en accusent réception dans un registre créé à cet effet.

5.3 Mise en circulation des produits forestiers importés

Les produits forestiers importés circulent du lieu de regroupement (dépôt) ou du port accompagnés de l'originale de l'autorisation d'importation en cours de validité, du laissez-passer spécial de circulation de produits

forestiers importés, de la **carte professionnelle de commerçants** de produits forestiers et de la **quittance de dédouanement** des produits référencée sur le dossier. Mention est faite par l'agent forestier de la localité de départ (poste d'entrée) après avis favorable du RSCEFC.

Au départ, l'agent vérifie que la quantité chargée a été défalquée et mention est faite au verso du laissez-passer de la date et de l'heure de départ, Nom et prénoms de l'agent forestier, grade et cachet.

5.4 Rôle spécifique des Brigades Forestières Spéciales

Les Brigades Forestières Spéciales (BFS) sont des points d'entrée de produits forestiers importés notamment la brigade forestière spéciale du port.

Pour l'importation par voie maritime, la BFS du Port constitue le premier niveau de contrôle de l'Administration des eaux, forêts et chasse. A ce titre, avant d'autoriser la sortie des produits du port, elle procède rigoureusement à la vérification de la conformité des produits (nature, espèces, quantités, etc.) et établit à cet effet une fiche de renseignement. Cette fiche est transmise à la DCPRN. Le service en charge de la conservation et Promotion des Ressources Naturelles enclenche la procédure d'établissement et de délivrance du laissez-passer spécial de mise en circulation décrite plus haut. Les produits sont transportés à leur destination munis des mêmes documents et l'Inspection Forestière territorialement compétent assure le suivi et le contrôle.

6 Des formalités douanières à l'importation des produits forestiers

6.1 Les différentes taxes payées au cordon douanier

L'importation des produits forestiers en République du Bénin, en sus des formalités préalables à accomplir au niveau de la Direction Générale des



Eaux, Forêts et Chasse (DGEFC), est assujettie au paiement de certaines taxes pour le compte de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI).

La valeur en douane des marchandises est la valeur CAF (Coût Assurance et Fret) à l'importation. Les produits forestiers sont importés en régime de droit commun et assujettis au paiement des droits et taxes inscrits au TEC (Tarif Extérieur Commun).

Ces différents droits et taxes sont perçus au cordon douanier par la première unité des douanes à l'entrée du territoire national.

6.2 Recevabilité de la déclaration en douane

- Toute déclaration de produits forestiers à l'importation est obligatoirement accompagnée de la liasse documentaire ci-après :
 - l'autorisation d'importation de produits forestiers en cours de validité délivrée par la Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasse qui précise les types de produits et le pays d'origine ;
 - les documents légaux de provenance, le document de transport, les documents de facture commerciale précisant la dénomination commerciale, la valeur, l'origine, le nombre, les marques et numéros des colis, le poids etc ;
 - la déclaration en douane présentée au fonctionnaire des Douanes, reprend la pré-liquidation des taxes.
- L'Inspecteur Vérificateur s'assure de la conformité du dossier soumis à son appréciation. En cas de doute ou de non-conformité, le dossier est rejeté.

6.3 Liquidation et paiement

- En cas de conformité du dossier, l'Inspecteur Vérificateur procède à la liquidation de la déclaration en douanes. Le paiement est effectué par l'usager aux caisses des services des douanes contre quittance dans les unités non couvertes par la plate-forme SEGUB (Société d'Exploitation du Guichet Unique du Bénin) avant l'enlèvement.
- Pour les unités douanières intégrées à la plate-forme SEGUB, le paiement du BFU (Bordereau de Frais Unique) en statut émis après liquidation se fait à la banque via SEGUB. Le paiement du BFU « émis » génère le BFU « ok » qui déclenche de façon automatique, le BAS (Bon A Sortir) pour l'enlèvement des marchandises.

L'usager importateur de produits forestiers est autorisé à mettre en circulation ses produits sur la base de la quittance de dédouanement délivrée par une Recette des Douanes et d'un laissez-passer spécial délivré par le Chef d'Inspection Forestière de la localité d'entrée des produits.

7- Suivi des statistiques liées à l'importation de produits forestiers

7.1 Suivi du recouvrement des taxes et redevances

Les taxes forestières sont celles prévues par la loi de finances et l'évaluation des montants à payer se fait directement sur la base de la valeur CAF des produits déterminée par la DGDDI.

- Les recettes effectuées par la DGEFC sont versées dans le compte du trésor public destiné à cet effet.
- Un point conjoint trimestriel et comparatif des statistiques est fait par la DGEFC (Direction en charge de l'importation des produits forestiers

et les Inspections Forestières), l'Administration des douanes et la direction du commerce.

7.2 Gestion des statistiques sur importation de produits forestiers

La tenue des statistiques forestières liées à l'importation est du ressort de la DCPRN.

Afin d'assurer un suivi rigoureux des produits forestiers importés, un registre des importations est tenu à jour par les inspections forestières concernées en collaboration avec la DCPRN.

Tous les acteurs concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes directives et procédures pour faciliter la gestion et le suivi rigoureux de l'importation des produits forestiers en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 26 AVR 2018

Le Directeur Général des Eaux,
Forêts et Chasse,



Colonel K. Séverin NSIA

Le Directeur Général des Douanes
Droits Indirects,



CDT Charles Inoussa SACCA BOCO

AMPLIATIONS:

*MCVDD (01); MEF (01); MIT (01); DGC (01); DGDDI (08); DT/DGEFC (08); CIF (09); ONAB (01); CENAGREF (01);
CHRONO 01; ARCHIVE 01;*